

REFERES

ORDONNANCE N°

DOSSIER N° :N° RG 18/00543 - N° Portalis DBYH-W-B7C-PPNK

AFFAIRE : L

EXTRAIT  
DES MINUTES DU GREFFE  
**DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**  
de la Circonscription judiciaire de  
GRENOBLE  
Département de l'Isère  
DÉMOCRATIQUE FRANÇAISE

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRENOBLE**

**ORDONNANCE RENDUE EN LA FORME DES REFERES**

**LE 26 Juillet 2018**

Par Jean-Yves DURAND, 1er Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE, assisté de Béatrice MATYSIAK, Greffier ;

**ENTRE :**

**DEMANDEUR :**

**Madame Catherine 1**

née le 01 Janvier 1971 à TULLINS (ISERE), demeurant 19 Domaine de Merliera - 38210 TULLINS

**Monsieur Dominique**

né le 12 Novembre 1975 à GRENOBLE (ISERE), demeurant 18 Rue des Arts - 74200 THONON LES BAINS

**Monsieur François**

né le 22 Novembre 1966 à BRON (RHONE), demeurant 4 Cours de la Libération - 38000 GRENOBLE

**Madame Marie-Laure**

née le 02 Mars 1973 à AVIGNON (HAUTS-DE-SEINE), demeurant 26 Avenue Kléber - Appartement 18 - 75116 PARIS

**Monsieur Olivier**

né le 16 Mai 1965 à LA TRONCHE (ISERE), demeurant Les Deux Chênes n°2 - 13920 SAINT MITRE LES REMPARTS

Tous représentés par la SCP LACHAT MOURONVALLE, avocats au barreau de GRENOBLE substituée par Maître SENN

**Monsieur Jérôme Marie Pierre-Jean**

né le 06 Octobre 1973 à ST MANDE (VAL-DE-MARNE), demeurant 25 Chemin de la Fontaine Beaupuits - 38320 COUDEMANCHE

**Monsieur Emmanuel Marie Gérard**

né le 06 Octobre 1973 à SAINT MANDE (VAL-DE-MARNE), demeurant 15 Quai Louis

Blériot - 75016 PARIS 16

**Madame Christine Marie Paule**

née le 30 Avril 1961 à GRENOBLE (ISERE), demeurant 24 rue des Rossignols - 91330 YERRES

**Madame Bénédicte Marie Geneviève**

née le 28 Juillet 1962 à LA TRONCHE (ISERE), demeurant 120 Grande Rue - 38650 MONESTIER DE CLERMONT

**Monsieur Pierre-Yves Marie**

né le 13 Avril 1965 à RENNES (ILLE-ET-VILAINE), demeurant 11 rue Ville d'Avray - 31000 TOULOUSE

**Madame Claire Marie Claude**

née le 24 Mai 1967 à TARBES (HAUTES PYRENEES), demeurant 99 rue de Sèvres - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

**Monsieur Pierre Marie Christian**

né le 16 Septembre 1948 à MEYLAN (ISERE), demeurant Les Grands Amieux - 38450 LE GUA

Tous représentés par Maître Corinne BEAUFOUR-GARAUDE de la SELARL POIROT BEAUFOUR-GARAUDE, avocats au barreau de GRENOBLE

**Monsieur Charles**

né le 12 Février 1993 à SAINT MARTIN D'HERES (ISERE), demeurant Chez Mme VAQUET 11 place aux Herbes - 66130 ILLE SUR TET

**Monsieur Antoine**

né le 26 Juin 1983 à GRENOBLE (ISERE), demeurant 9 Petite Rue Saint Lazare - 31000 TOULOUSE

**Monsieur Guillaume**

né le 21 Septembre 1980 à GRENOBLE (ISERE), demeurant 17 Place Grenette - 38000 GRENOBLE

Tous représenté par Me Caroline PARAYRE, avocat au barreau de GRENOBLE

D'UNE PART

**ET :**

**DEFENDEUR**

**Monsieur Louis**

né le 11 Juin 1946 à MEYLAN (ISERE), demeurant 20-22 Avenue de la Roubine - 06150 CANNES

non comparant, non représenté

D'AUTRE PART

Vu l'assignation en date du 24 Mai 2018 pour l'audience des référés du 06 Juin 2018 ;

Vu le renvoi au 27 juin 2018 ;

A l'audience publique du 27 Juin 2018 tenue par Jean-Yves DURAND, 1er Vice-Président assisté de Pascale MAZOYER, Greffier après avoir entendu les avocats en leurs plaidoiries, l'affaire a été mise en délibéré et le prononcé de la décision renvoyé au 26 Juillet 2018, date à laquelle Nous, Jean-Yves DURAND, 1er Vice-Président, avons rendu par mise à disposition au Greffe l'ordonnance dont la teneur suit :

### **FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Madame Angélique \_\_\_\_\_, épouse \_\_\_\_\_ est décédé le 08 juillet 2007 laissant pour lui succéder :

- ses deux enfants vivants, Messieurs Louis et Pierre \_\_\_\_\_,
- ses cinq petits-enfants venant en représentation de sa fille, Claude \_\_\_\_\_, pré-décédée, Olivier, François, Dominique, Catherine et Marie-Laure \_\_\_\_\_,
- ses trois petits-enfants venant en représentation de sa fille, Marie-Paule \_\_\_\_\_, pré-décédée, Guillaume et Antoine \_\_\_\_\_ et Charles I \_\_\_\_\_,
- ses six petits-enfants, venant par représentation de sa fille, Françoise \_\_\_\_\_, pré-décédée, Christine, Bénédicte, Claire, Pierre-Yves, Jérôme et Emmanuel I \_\_\_\_\_,

Le 26 juillet 2009, Madame \_\_\_\_\_ a rédigé un testament holographique dans lequel elle a institué :

- pour légataires universels de la quotité disponible de ses biens, Messieurs Guillaume et Antoine \_\_\_\_\_ et Monsieur Charles \_\_\_\_\_,
- pour légataires particuliers de l'ensemble des capitaux détenus au titre des contrats d'assurances-vie souscrits auprès du CREDIT AGRICOLE et de L'UNION FINANCIERE DE FRANCE, Mesdames Françoise et Claude \_\_\_\_\_, Monsieur Pierre \_\_\_\_\_, Messieurs Guillaume et Antoine \_\_\_\_\_ et Monsieur Charles \_\_\_\_\_,

Il dépend de la succession deux appartements avec cave sis à GRENOBLE, un tènement immobilier et des parcelles de terres agricoles situés à MEYLAN.  
Ces biens étant actuellement inoccupés génèrent des frais.

Une procédure de partage judiciaire a été initiée et, à l'issue, le Tribunal de Grande Instance a ordonné la licitation des biens.

Messieurs Pierre \_\_\_\_\_, Messieurs et Mesdames Olivier, François, Dominique, Catherine et Marie-Laure \_\_\_\_\_, Messieurs Guillaume et Antoine \_\_\_\_\_ et Charles \_\_\_\_\_, Mesdames et Messieurs Christine, Bénédicte, Claire, Pierre-Yves, Jérôme et Emmanuel \_\_\_\_\_ souhaitant éviter une vente aux enchères, rendue inévitable du fait d'absence de consentement de Monsieur Louis \_\_\_\_\_, ont fait assigner ce dernier par exploit d'Huissier du 24 mai 2018 devant le Président statuant en la forme des Référés du Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE, afin, en application des dispositions de l'article 815-6 du Code Civil de voir autoriser l'ensemble des requérants à vendre :  
- le bien immobilier constituant le lot 43 de l'état descriptif de la copropriété situé à GRENOBLE, 417 Place Grenette, cadastré section BT n° 78 à un prix qui ne serait pas inférieur à 144.900,00 €,  
- le bien immobilier constituant les lots 11 et 44 de l'état descriptif de la copropriété situé à GRENOBLE, 417 Place Grenette, cadastré section BT n° 78 à un prix qui ne

serait être inférieur à 283.850,00 €,

- le tènement immobilier situé lieudit ‘La Taillat’ sur la commune de MEYLAN cadastré section Bl n° 25,26,27 et 28, à un prix qui ne saurait être inférieur à 210.577,50 €,

- les parcelles de terres agricoles situé à MEYLAN, cadastrés section BE n° 10, BB n°37, BC n° 94, BP n°100 et BC n°40, à un prix qui ne saurait être inférieur à 59.500,00 €.

Il sont également demandé que Monsieur Louis GASTINE soit condamné à leur payer la somme de 3.600,00 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Monsieur Louis \_\_\_\_\_, assigné en l'étude de l'Huissier, ne s'est pas présenté à l'audience et n'a pas constitué Avocat. Il sera donc statué par décision réputée contradictoire en application des dispositions de l'article 474 du Code de procédure civile.

### SUR QUOI

L'article 812-6 du Code Civil dispose que le Président du Tribunal de Grande Instance peut prescrire ou autoriser toutes les mesures urgentes que requiert l'intérêt commun.

Il peut, notamment, autoriser un indivisaire à percevoir des débiteurs de l'indivision ou des dépositaires de fonds indivis une provision destinée à faire face aux besoins urgents, en prescrivant, au besoin, les conditions de l'emploi. Cette autorisation n'entraîne pas prise de qualité pour le conjoint survivant ou pour l'héritier.

Il peut également soit désigner un indivisaire comme administrateur en l'obligeant s'il y a lieu à donner caution, soit nommer un séquestre. Les articles 1873-5 à 1873-9 du présent code s'appliquent en tant que de raison aux pouvoirs et aux obligations de l'administrateur, s'ils ne sont autrement définis par le juge.

En l'espèce, il établi par les pièces produites au dossier, notamment la déclaration de succession, l'acte de notoriété, le testament holographique, l'attestation immobilière que Messieurs Pierre et Louis \_\_\_\_\_ Messieurs et Mesdames Olivier, François, Dominique, Catherine et Marie-Laure \_\_\_\_\_ Messieurs Guillaume et Antoine et Charles ! \_\_\_\_\_ Mesdames et Messieurs Christine, Bénédicte, Claire, Pierre-Yves, Jérôme et Emmanuel \_\_\_\_\_ sont les héritiers de Madame \_\_\_\_\_ et que les biens immobiliers énoncés ci-dessus sont dans la succession.

Il est encore établi la valeur des biens immobiliers dont objet par les rapports d'expertise et les courrier et mandat de vente de la société SQUARE HABITAT.

Il est également établi que l'inaction de Monsieur Louis \_\_\_\_\_ bloque les opérations de succession et qu'au vu du retard apporté à la vente des biens dont objet, ceux-ci créent actuellement un passif pour la succession.

Dès lors que la vente aux enchères risque, elle aussi de errer un manque à gagner pour la succession, il est suffisamment démontré par les demandeurs que la vente des biens immobiliers dépendant de la succession de Madame \_\_\_\_\_ est conforme à l'intérêt commun des indivisiaires et qu'il est urgent pour ces derniers de concrétiser la vente de ces biens. En conséquence, il convient de déclarer fondée la demande de Messieurs Pierre \_\_\_\_\_, Messieurs et Mesdames Olivier, François, Dominique, Catherine et Marie-Laure \_\_\_\_\_ Z, Messieurs Guillaume et Antoine \_\_\_\_\_ R et Charles \_\_\_\_\_ Mesdames et Messieurs Christine, Bénédicte, Claire, Pierre-Yves, Jérôme et Emmanuel \_\_\_\_\_ et de les autoriser à vendre les dits biens dans les conditions ci-dessous spécifiées aux prix proposés.

Enfin, il apparaît inéquitable de laisser à la charge des demandeurs tous les frais irrémédiables exposés par eux. Il convient, en conséquence de condamner Monsieur Louis \_\_\_\_\_, par ailleurs condamné aux dépens, à leur payer la somme de 1.500,00 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**PAR CES MOTIFS**

Le Président statuant comme en matière de référés, par ordonnance réputée contradictoire rendue par mise à disposition au Greffe, en premier ressort,

**AUTORISONS** Messieurs Pierre \_\_\_\_\_ et Mesdames Olivier, François, Dominique, Catherine et Marie-Laure \_\_\_\_\_, Messieurs Guillaume et Antoine \_\_\_\_\_ et Charles \_\_\_\_\_, Mesdames et Messieurs Christine, Bénédicte, Claire, Pierre-Yves, Jérôme et Emmanuel \_\_\_\_\_ à vendre seuls les biens immobiliers suivants :

- le bien immobilier constituant le lot 43 de l'état descriptif de la copropriété situé à GRENOBLE, 417 Place Grenette, cadastré section BT n° 78 à un prix qui ne serait être inférieur à 144.900,00 €,
- le bien immobilier constituant les lots 11 et 44 de l'état descriptif de la copropriété situé à GRENOBLE, 417 Place Grenette, cadastré section BT n° 78 à un prix qui ne serait être inférieur à 283.850,00 €,
- le tènement immobilier situé lieudit "La Taillat" sur la commune de MEYLAN cadastré section BI n° 25,26,27 et 28, à un prix qui ne saurait être inférieur à 210.577,50 €,
- les parcelles de terres agricoles situé à MEYLAN, cadastrés section BE n° 10, BB n°37, BC n° 94, BP n°100 et BC n°40, à un prix qui ne saurait être inférieur à 59.500,00 € ;

**CONDAMNONS** Monsieur Louis \_\_\_\_\_ à payer à Messieurs Pierre \_\_\_\_\_ et Mesdames Olivier, François, Dominique, Catherine et Marie-Laure \_\_\_\_\_, Messieurs Guillaume et Antoine \_\_\_\_\_ et Charles \_\_\_\_\_, Mesdames et Messieurs Christine, Bénédicte, Claire, Pierre-Yves, Jérôme et Emmanuel \_\_\_\_\_ la somme globale de 1.500,00 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**CONDAMNONS** Monsieur Louis \_\_\_\_\_ aux dépens.

LE GREFFIER,

Béatrice MATYSIAK

LE PRESIDENT,

Jean-Yves DURAND

EN CONSÉQUENCE, LA REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Mande et ordonne à tous tribunaux d'instance, sur ce  
requis, de mettre la présente décision à exécution, aux  
procureurs généraux et aux procureurs de la  
République près les tribunaux de grande instance  
de tenir la main, à venir communiquer et exécuter de  
la forme publique et à faire faire cette loi qu'ils en  
seront légalement tenus.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME en 5 pages,  
dressée par le greffier en chef du tribunal de  
grande instance de GRENOBLE, le 26 juillet 2018

